

N° 219

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Rattaché pour ordre au procès verbal de la séance du 22 décembre 1988

Enregistre à la Présidence du Sénat le 1er mars 1989

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant certaines dispositions du Livre deuxième
du Code rural ainsi que certains articles du Code de la santé
publique.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,
Premier ministre,

Par M. Henri NALLET,
ministre de l'agriculture et de la forêt

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet répond essentiellement à trois objectifs :

- il vise à améliorer la protection des animaux, à renforcer les garanties dont disposent les acquéreurs de chiens et de chats ainsi qu'à compléter et à préciser les modalités selon lesquelles est conduite la lutte contre les maladies des animaux.

- il fixe les conditions dans lesquelles des vétérinaires français ou ressortissants de la Communauté économique européenne peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux alors qu'ils sont en possession de diplômes autres que ceux reconnus par la Communauté économique européenne.

- il vise à actualiser les dispositions du Code rural relatives à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en tenant compte des nombreuses modifications de textes qui sont intervenues depuis la dernière rédaction des Titres VIII et IX du Code rural.

I - PROTECTION DES ANIMAUX, GARANTIES OFFERTES AUX ACQUEREURS DE CHIENS ET DE CHATS ET LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX.

L'objet de l'article premier est de transformer les actuels délais stricts fixés par l'article 213 du Code rural pour la garde en fourrière des chiens et des chats trouvés errants, en délais minimaux éventuellement prolongeables en fonction de la capacité de chaque établissement qui sera définie par arrêté municipal.

Il est également envisagé d'améliorer la protection des animaux de compagnie tout en tenant compte des impératifs sanitaires existant en ce domaine. Dans ce but et afin de prévenir les abandons et limiter les mauvais traitements ou les utilisations abusives, le projet prévoit d'interdire l'attribution de chiens ou de chats en lots ou primes.

La généralisation du tatouage des chiens et des chats faisant l'objet de transfert de propriété permettra en outre d'assurer un meilleur contrôle sanitaire de ces animaux tout en sécurisant leurs propriétaires. Par ailleurs, les règles sanitaires applicables aux locaux utilisés pour la vente, le toilettage, le transit et la garde de ces animaux seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, la compétence territoriale des agents visés aux articles 283-1 et 283-2 du Code rural pour intervenir en matière de protection des animaux sera élargie afin d'accroître leur capacité d'intervention.

Afin d'assurer une meilleure garantie aux acheteurs de chiens et de chats, le projet prévoit d'intégrer à la liste des vices rédhibitoires fixée par l'article 285 du Code rural certaines maladies nouvellement apparues provoquant chez le chien et le chat une morbidité et une mortalité importantes ainsi que certaines tare héréditaires ou congénitales, ce qui a pour avantage de ne pas avoir à faire la preuve de l'antériorité de la maladie par rapport à la vente dans la mesure où l'action est intentée dans les délais prévus ; ceux-ci seront fixés par décret en fonction des durées d'incubation scientifiquement reconnues pour chacune des maladies considérées.

En ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux, des dispositions sont également introduites qui permettent d'étendre, au-delà des limites du département où ils sont affectés, les compétences de certains agents des services vétérinaires en vue d'accroître leur capacité d'intervention.

Par ailleurs, afin de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de vaccination antirabique, certaines dispositions permettront d'atténuer la rigueur des mesures de police sanitaire actuellement en vigueur.

Enfin, le projet indique que, sous réserve des dispositions législatives déjà en vigueur concernant les attributions de certains agents de l'Etat, seuls les vétérinaires sont habilités à intervenir dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et précise que les rémunérations qu'ils perçoivent à cette occasion, sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

II - CAS DES FRANCAIS ET RESSORTISSANTS D'UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE TITULAIRES D'UN DIPLOME DE VETERINAIRE AUTRE QUE CELUI RECONNU PAR L'UN DES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.

Tout en prenant en compte les dispositions de la loi du 20 octobre 1982 sur la reconnaissance des diplômes délivrés dans les pays de la Communauté économique européenne, le projet a pour objet de mieux contrôler l'accès à l'exercice de la profession vétérinaire des ressortissants d'un Etat de la Communauté économique européenne titulaires d'un autre diplôme de vétérinaire, en mettant en place un contrôle des connaissances et en prévoyant l'établissement d'un quota pour cet accès.

Le projet règle également par des dispositions particulières de nature transitoire le cas des ressortissants de la Communauté économique européenne titulaires du diplôme vétérinaire d'université délivré par les écoles nationales vétérinaires françaises.

III - EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX.

Le projet met à jour les Titres VIII et IX du Livre II du Code rural en supprimant certaines dispositions devenues obsolètes et en intégrant des modifications qui résultent notamment de la

publication de nombreux textes appliquant des directives communautaires, ainsi que de l'existence de nouvelles formes d'exercice en groupe dans le cadre de sociétés civiles vétérinaires.

Le projet prévoit par ailleurs que, comme c'est le cas pour les autres ordres professionnels, le code de déontologie sera établi par décret en Conseil d'Etat.

Afin de faciliter l'interprétation du droit, le projet énumère la nature des actes et interventions qui relèvent du domaine de l'art vétérinaire, ce que l'article 340 du Code rural, dans sa rédaction antérieure, ne prévoyait pas.

IV - AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Des ajustements sont apportés aux dispositions du code de la santé publique afin de permettre à l'Etat d'acquérir et d'utiliser certains produits nécessaires à la réalisation de ses missions ; par ailleurs est affirmée la compétence du ministre chargé de l'agriculture en matière d'importation de produits biologiques tout en lui donnant la possibilité légale, en accord avec le ministre chargé de la santé d'importer, pour des motifs sanitaires particuliers, certains médicaments qui ne sont pas disponibles sur le marché français.

*

* * *

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le gouvernement propose d'abroger la loi du 12 janvier 1909 sur la nomination et les fonctions du vétérinaire départemental, et la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, ainsi que certaines dispositions du code rural devenues obsolètes ou redondantes.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Livre deuxième du Code rural ainsi que certains articles du Code de la santé publique, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la forêt, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 213 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 213. Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés ou saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront conservés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrables et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours.

Les propriétaires, fermiers ou métayers, ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passés les délais fixés au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. Les animaux non réclamés sont, sauf nécessité, abattus selon l'ordre de leur entrée dans l'établissement.

Les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de fourrière, leurs propriétaires devant être informés de cette disposition par les soins des responsables de la fourrière."

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 214 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

"... ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux".

Art. 3.

Il est ajouté, après l'article 215-5 du Code rural, les articles 215-6, 215-7 et 215-8 ainsi rédigés :

"Art. 215-6. Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 215-1 et 215-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 215-7. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente.

Art. 215-8. Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7.

Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

Ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du Code général des impôts et du Code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Pour exécuter les opérations de prophylaxie prévues au présent article, les vétérinaires doivent être inscrits sur une liste départementale annuelle établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 4.

Il est ajouté à l'article 225 du Code rural un troisième alinéa ainsi rédigé :

"La liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire est fixée par décret".

Art. 5.

Le quatrième alinéa de l'article 227 du Code rural est complété par la phrase suivante :

"... qui prend, s'il est nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie réputée contagieuse ; cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1^o), 4^o), 5^o), 6^o) et 7^o) du troisième alinéa de l'article 228".

Art. 6.

L'article 228 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

1^o) le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

"... remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance".

2^o) le 3^o) du troisième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"3^o) l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination".

3^o) il est ajouté, après le 3^o) du troisième alinéa, un 4^o) ainsi rédigé :

"4^o) les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques".

4^o) le 4^o) du troisième alinéa devient le 5^o).

5^o) il est ajouté, après le 5^o) du troisième alinéa, des 6^o), 7^o), 8^o) et 9^o) ainsi rédigés :

"6^o) l'obligation de détruire les cadavres ;

7^o) l'interdiction de vendre les animaux ;

8^o) l'abattage des animaux malades ou contaminés, ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;

9^o) le traitement ou la vaccination des animaux".

Art. 7.

Les articles 232 et 232-1 du Code rural sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o) la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 232 est ainsi rédigée : "Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1^o), 5^o), 7^o) et 8^o) de l'article 228".

2°) le qualificatif de "domestique" est retiré au mot "animaux" dans les deuxième et cinquième alinéas de l'article 232, au mot "animal" dans le troisième alinéa de l'article 232, aux mots "carnivores" et "animal" dans le quatrième alinéa de l'article 232.

3°) les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 232 sont ainsi rédigées :

"Toutefois à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés ; un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles ils s'appliquent ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable".

4°) le membre de phrase : "et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité" est ajouté après les mots : "des animaux domestiques" dans le sixième alinéa de l'article 232 et dans la deuxième phrase de l'article 232-1.

5°) le membre de phrase : "autres que ceux mentionnés au précédent alinéa" est ajouté après les mots : "des animaux sauvages" dans le septième alinéa de l'article 232.

Art. 8.

L'article 247 du Code rural est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 247. Le ministre chargé de l'agriculture peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine et le contrôle des animaux pouvant communiquer une maladie contagieuse ou non, ainsi que de tous produits, denrées animales ou d'origine animale ou de tous objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière ou sur le territoire national durant la quarantaine, prescrire l'abattage sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, la destruction des produits, denrées animales ou d'origine animale ou objets exposés à la contamination et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires."

Art. 9.

Sont ajoutés, après l'article 276 du Code rural, les articles suivants :

"Art. 276-1. L'attribution en lot ou prime de chiens ou de chats est interdite.

Art. 276-2. Tous les chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre onéreux ou d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés par tatouage, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 276-3. L'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 10.

Il est ajouté, après l'article 283-5 du Code rural, un article 283-6 ainsi rédigé :

"Art. 283-6. Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 11.

Sont insérés dans le Code rural, après l'article 285, les articles 285-1 à 285-3 suivants :

"Art. 285-1. Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

1°) pour l'espèce canine :

- a) la maladie de Carré ;
- b) l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- c) la parvovirose canine ;
- d) la dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge de un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
- e) l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;
- f) l'atrophie rétinienne.

2°) pour l'espèce féline :

- a) la leucopénie infectieuse ;
- b) la péritonite infectieuse féline ;
- c) l'infection par le virus leucémogène félin.

Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a), b) et c) du 1°) et aux a), b) et c) du 2°) ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 285-2. Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts charges, en vertu de l'article 290 de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 285-3. Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie."

Art. 12.

Au premier alinéa de l'article 290 du Code rural, les mots : "dans les délais de l'article 289", sont remplacés par les mots : "dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat".

Art. 13.

L'article 309 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 309. Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et qui désire exercer sa profession est tenu, préalablement à son établissement, de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'établissement, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.

Sont également autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux après accomplissement des formalités d'enregistrement de leur diplôme et inscription au tableau de l'Ordre les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sous réserve d'une vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire.

Cette autorisation peut également être accordée par le ministre chargé de l'agriculture à toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme émanant d'un pays tiers non inscrit sur cette liste ; elle est alors subordonnée à une vérification d'ensemble de ses connaissances selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les autorisations mentionnées aux deux précédents alinéas sont délivrées par le ministre chargé de l'agriculture dans la limite d'un

quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, selon l'ordre d'antériorité des demandes.

Enfin, l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peut être accordée par décision du ministre chargé de l'agriculture à tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme français d'université ou d'un diplôme reconnu comme équivalent délivré par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

L'article 309-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 309-1. Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340 du présent Code, et à condition de posséder la nationalité française ou celle d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles vétérinaires françaises, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Doit être considéré comme assistant pour l'application du présent article et de l'article suivant celui qui soigne, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, des animaux de la clientèle de celui-ci, lequel continue à assurer la gestion de son cabinet."

Art. 15.

Dans les articles 309-2, 309-3, 309-4, 309-6 et 309-7 les mots : "écoles nationales vétérinaires", sont remplacés par ceux de : "écoles vétérinaires françaises".

Art. 16.

Il est ajouté au Code rural un article 309-9 ainsi rédigé :

"Art. 309-9. Seuls les vétérinaires remplissant les conditions posées par l'article 309 du présent code et par les textes réglementaires pris pour son exécution peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre des sociétés civiles professionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966 modifiée et le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979.

Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après l'accomplissement par la société civile professionnelle de vétérinaires des formalités exigées par les articles 309 et 318".

Art. 17.

Le premier alinéa de l'article 312 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est institué dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un ordre régional des vétérinaires formé de tous les vétérinaires en exercice qui remplissent les conditions fixées aux articles 309 et 309-9 du présent code.

Les membres des conseils régionaux de l'Ordre sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre tel que défini à l'article 318 du présent code. Sont seuls électeurs les vétérinaires établis en France.

Les membres des conseils régionaux de l'Ordre élisent les membres du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires prévu à l'article 315 du présent Code. Les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Il est ajouté au Code rural un article 316 ainsi rédigé :

"Art. 316. Un code de déontologie est établi par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires."

Art. 19.

L'article 318 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Conseil régional de l'Ordre dresse chaque année et pour chaque département compris dans son ressort le tableau des vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 309 du présent Code et des sociétés civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 309-9 dudit Code. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal de grande instance du chef lieu de chacun des départements de la région ; il est, en outre, affiché dans toutes les communes du département".

"L'inscription au tableau de l'Ordre doit être demandée par les intéressés agissant à titre personnel ou en qualité de membres d'une société civile professionnelle au Conseil de l'Ordre de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme de vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme."

"Le conseil régional de l'Ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, après vérification

des titres du demandeur ou, s'agissant d'une société civile professionnelle, des demandeurs. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée".

"En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau dressé au titre du département du nouveau domicile".

"Le refus d'inscription au tableau de l'Ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 323."

"En demandant leur inscription au tableau ou celle de la société civile professionnelle dont ils sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité".

Art. 20.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 321 du Code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

"...La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un Conseil de l'Ordre..."

Art. 21.

Il est ajouté au Code rural un article 324-1 ainsi rédigé :

"Art. 324-1. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du Titre VIII du présent Code".

Art. 22.

L'article 340 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Exerce illégalement la médecine et la chirurgie des animaux :

1°) toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 du présent code et qui, à titre habituel, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations verbales ou écrites, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins médicaux et chirurgicaux préventifs, curatifs ou de convenance.

2°) le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire".

Art. 23.

Il est ajouté au Code rural un article 340-1 ainsi rédigé :

"Art. 340-1. Toutefois ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaires visées à l'article 340 du présent Code :

a) les interventions faites par :

1°) les maréchaux ferrants pour les maladies du pied ;

2°) les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;

3°) les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicoie appartenant au service des épizooties créé en application de l'article 215 du présent code ;

4°) les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 du Code rural et intervenant dans les limites prévues par ledit article.

b) les castrations des animaux autres que les équidés.

c) les soins d'urgence autres que les maladies contagieuses".

Art. 24.

L'article 341 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 341. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 311-1 et 340-1 du présent Code, l'exercice illégal, avec ou sans rémunération, de la médecine et de la chirurgie des animaux est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Art. 25.

L'article L. 617 du Code de la santé publique est complété comme suit :

"Le ministre chargé de l'agriculture peut acquérir directement auprès de ces établissements et peut faire utiliser par ses agents habilités à cet effet, les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la réalisation des missions dont il est chargé au titre des dispositions de l'article 214 du Code rural".

Art. 26.

L'article L. 617-4 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé ; en ce qui concerne, toutefois, les médicaments vétérinaires d'origine biologique, cette autorisation est accordée par le ministre chargé de l'agriculture."

"Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par une décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments".

Art. 27.

1°) l'article 215 du Code rural est abrogé à la date d'entrée en vigueur du décret pris, en ce qui concerne les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, pour l'application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

2°) sont abrogés la section première du chapitre III du Livre deuxième du code rural sur la police sanitaire des maladies non contagieuses, les articles 245, 310 et le dernier alinéa de l'article 285 du code rural, la loi du 12 janvier 1909 sur la nomination et les fonctions du vétérinaire départemental et la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

Fait à Paris, le 1er mars 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la forêt

Signé : Henri NALLET